

ATHLETIC CLUB LONGUEEN CYCLOTOURISME-MARCHE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

L'ATHLETIC CLUB LONGUEEN CYCLOTOURISME-MARCHE est une discipline, sport de loisir et tourisme, donc sans compétition.

Article 2

Le club est affilié à la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT) sous le n° 3315, région Pays de la Loire et à la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FF Randonnée) sous le n° 03498.

Article 3

Le club est formé de membres actifs et honoraires ; pour cela, il faut avoir payé sa licence ou le montant de la cotisation prévue à cet effet. Le montant de la cotisation est fixé et approuvé en assemblée générale du club.

Article 4

Les adhérents mineurs devront pratiquer les activités du club sous l 'autorisation et la responsabilité de leurs parents ou tuteurs, sauf ceux inscrits à l'Ecole de cyclos qui a son propre règlement intérieur.

Article 5

Tout licencié ne désirant pas renouveler sa licence pour l'année suivante devra en informer le Président à l'Assemblée Générale. En cas de non manifestation, la licence sera renouvelée automatiquement et à la charge du licencié.

Article 6

Tout licencié ou membre ayant acquitté sa cotisation pourra être élu membre du Conseil d'Administration. Tout membre du Conseil d'Administration absent non excusé à trois réunions consécutives sera exclu du Conseil d'Administration.

Article 7

Il sera demandé aux membres du club de participer à l'organisation de nos manifestations, sauf sélection, raison familiale...

Article 8

Pour participer aux activités du club, tout membre doit avoir son matériel aux normes de sécurité, respecter le code de la route, avoir une attitude dont les faits et gestes ne portent pas ombrage à l'image du club. Le port du casque est obligatoire pour les mineurs et très conseillé pour les majeurs.

Article 9

Tout membre ayant suivi une formation s'engage à rester licencié en assurant sa formation pour 3 ans minimum au sein de l'association, sauf cas de force majeure ; dans le cas contraire, il devra rembourser les frais engagés par le club.

Article 10

La tenue vestimentaire doit être propre et correcte pour l'image du club et des partenaires ; elle ne peut être portée que par les membres adhérents. Elle est à la charge de son possesseur.

Article 11

Tout membre qui empruntera un vélo ou du matériel du club devra le rendre dans le même état. Toutes dégradations et réparations sont à la charge de l'emprunteur.

Article 12

Tout membre recevra un calendrier trimestriel des activités proposées par le club. Il est convié à y participer en priorité.

Après réception de sa convocation, tout membre qui ne rapportera pas son coupon-réponse à la date indiquée ne sera pas pris en compte.

Article 13

Deux censeurs aux comptes sont élus à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les autres membres du Conseil d'Administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes.

Article 14

Le club prend en charge 10% maximum du coût d'une manifestation ou d'un séjour organisés par la FFCT ou la FF Randonnée après acceptation du conseil d'administration et dans la mesure où le projet a été validé par le club.

Article 15

Toute personne licenciée, utilisant son véhicule en co-voiturage (3 personnes minimum chauffeur compris) pour se rendre à une randonnée ou manifestation organisée par la FFCT ou la FF Randonnée, sera remboursée par le club de son inscription à la randonnée sur présentation du formulaire prévu à cet effet et qui devra être tamponné par l'organisateur de la randonnée.

Article 16

Le non-respect de ce règlement entraînera l'éventuelle exclusion du membre après réunion du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires, le

« Lu et approuvé »

Le Président,

Le licencié,